CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.580 du 1er octobre 1997

A.48.801/XI-2896
(anciennement III-13.687)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1992 par XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, prise le 7 septembre 1992 et notifiée le 6 octobre 1992;

Vu l'arrêt n° 43.412 du 21 juin 1993 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision attaquée et réduisant les délais;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1992 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au requérant et aux parties adverses d'actualiser leurs écrits de procédure eu égard à l'évolution de la situation politique au Congo, ex-Zaïre, et ensuite au membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La partie requérante dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification du présent arrêt pour déposer un mémoire et les parties adverse d'un délai de 30 jours pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.